

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Adopté par délibération n° CC-087-2026 en date du 29 avril 2026

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| TITRE I- ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                                   | 4  |
| Article 1 - Périodicité des séances .....   | 4  |
| Article 2 - Lieux de tenue des séances.....   | 4  |
| Article 3 - Convocations.....   | 4  |
| Article 4 - Ordre du jour .....   | 4  |
| Article 5 - Information des conseillers communautaires .....                                      | 4  |
| Article 6 - Questions orales et amendements.....  | 5  |
| TITRE II- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....  | 5  |
| Article 7 - Accès et tenue du public.....   | 5  |
| Article 8 - Séance à huis clos.....   | 5  |
| Article 9 - Présidence.....   | 5  |
| Article 10 - Secrétariat de séance.....   | 5  |
| Article 11 - Quorum.....  | 5  |
| Article 12 - Suppléance - pouvoir.....  | 6  |
| TITRE III - ORGANISATION DES DEBATS.....  | 6  |
| Article 14 - Déroulement de la séance.....  | 6  |
| Article 15 - Possibilité de recourir à une solution de vote électronique.....                     | 7  |
| Article 16 - Clôture ou suspension de séance .....  | 7  |
| Article 17 - Modalités de vote .....  | 7  |
| Article 18 — Débat d'orientation budgétaire.....  | 8  |
| Article 19 - Procès-verbaux et liste des délibérations :.....                                     | 8  |
| TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....  | 8  |
| Article 20 - Composition .....  | 8  |
| Article 21 - Attributions et fonctionnement du Bureau communautaire.....                          | 8  |
| Article 22 - Tenue des réunions .....   | 8  |
| TITRE V - COMMISSIONS DE TRAVAIL.....   | 9  |
| Article 24 - Commissions thématiques .....  | 9  |
| Article 25 - Commission d'appel d'offres.....   | 9  |
| Article 26 - Commission de délégation de service public.....                                      | 10 |
| Article 27 - Commission locale d'évaluation des charges transférées.....                          | 10 |
| Article 28 - Commission Intercommunale des Impôts Directs .....                                   | 10 |
| Article 29 - Commission de Contrôle Financier .....   | 10 |
| Article 30 - Commission intercommunale d'accessibilité .....                                      | 10 |
| Article 31 - La Conférence des Maires : .....   | 10 |
| TITRE VI - ORGANISATION DE GROUPES D'ELUS .....   | 10 |
| Article 32 - Constitution de groupes d'élus.....  | 10 |
| Article 33 – Bulletins d'information générale .....   | 11 |
| TITRE VII - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET REGLES DE DEPORT DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES | 12 |
| Article 34 – Principe déontologique général.....  | 12 |
| Article 35 – Prévention des conflits d'intérêts.....  | 12 |
| Article 36 – Déclaration d'intérêts obligatoires complémentaires.....                             | 12 |

|  |    |
|--|----|
| Article 37 – Conséquences des déclarations – arrêté de déport .....  | 12 |
| Article 38 – Déclaration préalable de l'intérêt en cause .....   | 12 |
| Article 39 – Obligation de déport .....  | 13 |
| Article 40 – Mention au procès-verbal et registre des déports.....   | 13 |
| Article 41 – Cadeaux, avantages et invitations .....   | 13 |
| Article 42 – Représentation de la communauté de communes dans des organismes extérieurs – cumul de mandats – marchés publics et aides..... | 13 |
| Article 43 – Référent déontologue .....  | 14 |
| Article 44 – Responsabilité.....   | 14 |
| TITRE VIII- DISPOSITIONS DIVERSES .....  | 14 |
| Article 45 - Modification du règlement .....   | 14 |
| Article 46 - Application du règlement.....   | 14 |

## TITRE I- ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) à l'initiative du président.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours à la demande du tiers des membres du conseil communautaire ou lorsque la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat (article L. 2121-9 du CGCT).

### Article 2 - Lieux de tenue des séances

Le Président pourra convoquer l'organe délibérant hors de son siège dans un site choisi par l'organe délibérant, dans toute commune membre de la communauté, dès lors que le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettant d'assurer la publicité des séances.

### Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires et leurs suppléants, par voie dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi postal, expressément demandé par écrit.

En cas de changement d'adresse électronique, les conseillers communautaires doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

### Article 4 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### Article 5 - Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération. (Article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la collectivité après demande adressée au Président par courrier ou courriel. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée, dès réception de la demande et uniquement aux heures ouvrables.

A la demande d'un sixième des membres du conseil communautaire le président peut être saisi d'une demande de création de Mission d'information et d'évaluation (MIE). Il dispose d'un délai de 5 mois à compter de la date de réception de la demande de création pour soumettre au conseil communautaire le projet de délibération. Le conseil communautaire délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public. A l'occasion de cette délibération, le conseil communautaire détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission. Un même représentant ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois tous les 12 mois. La proposition de créer une MIE, signée par ses auteurs, est adressée au président. Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments d'information et les services publics dont la mission doit évaluer la gestion. Elle est composée de 6 membres dont la désignation est décidée par délibération du conseil communautaire. Cette composition doit garantir le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le conseil communautaire détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter la communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

À l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport qui est transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire préalablement à son inscription à l'ordre du jour d'une séance. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire.

## Article 6 - Questions orales et amendements

### Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales posées en séance portant exclusivement sur les affaires de la Communauté de communes.

Ces questions doivent être remises au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où elles doivent être examinées, par courrier ou voie dématérialisée.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. L'ordre de réception des questions écrites détermine l'ordre de présentation de ces questions par les conseillers communautaires qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services. Enfin si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ces amendements doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président au plus tard en cours de séance. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

## TITRE II- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 7 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès du public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### Article 8 - Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (L.5211-11 du CGCT). Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### Article 9 - Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté de communes ou, à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président assure seul la police des séances du conseil communautaire ; il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre (article 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article 5211-1 du même code).

### Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article 5211-1 du même code).

### Article 11 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

## Article 12 - Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si le suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 : Visioconférence

Excepté pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire tient entièrement ou partiellement par visioconférence selon les modalités pratiques suivantes.

Le conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les représentants au conseil communautaire doivent communiquer au président préalablement à la tenue de la réunion leur adresse électronique personnelle.

Ils doivent disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et du matériel nécessaire à sa participation (ordinateur, tablette, smartphone...) devant être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation qui précise les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

Les représentants sont admis dans la salle de conseil communautaire virtuelle après vérification de leur identité par les services de la communauté de communes.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des représentants du conseil communautaire dans les différents lieux par visioconférence.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les représentants utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (exemple : fonction « lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son microphone et se présenter en déclinant son identité.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fonds susceptible d'en perturber le bon déroulement, les représentants sont invités à couper leur microphone, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Tout membre qui prend part ou quitte la séance doit impérativement en informer l'assemblée par les fonctionnalités « tchat » ou « conversation ».

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance, qui ne pourra se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les débats pourront être enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans la solution technique retenue.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, le public en est informé par la publication d'un communiqué sur le site internet.

La réunion est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté de communes.

## TITRE III - ORGANISATION DES DEBATS

### Article 14 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ses questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller relative à l'ordre du jour. Il peut également retirer la parole au membre du conseil qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu de la délégation reçue du conseil communautaire.

Les séances du Conseil Communautaire, du Bureau communautaire et des commissions de travail peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio par les services de la Collectivité. Ces données permettent l'établissement des procès-verbaux et comptes-rendus des différentes instances communautaires.

Tout enregistrement de la séance du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Communautaire. Le Président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

### Article 15 - Possibilité de recourir à une solution de vote électronique

Il est laissé la possibilité de recourir au vote électronique par le conseil.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Au début de chaque séance une délibération « test » sera faite afin de valider la fonctionnalité des boîtiers.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 12.

Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique.

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux agents administratifs.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers communautaires ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au vote électronique est autorisé et le système du vote électronique permet de connaître en direct le sens du vote de chaque conseiller communautaire.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un conseiller communautaire souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président.

Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Concernant le scrutin public le recours au vote électronique est autorisé. Il permet de prendre connaissance de l'identité des votants et du sens de leurs votes reproduits au procès-verbal.

### Article 16 - Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT.

### Article 17 - Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote selon quatre modalités :

- Au scrutin public électronique tel que précisé à l'article 15 ;
- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. (Article L.2121-21 du CGCT) ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## Article 18 — Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu en séance ordinaire dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

La convocation sera accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il doit également présenter ses objectifs en termes d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et de variation de la dette.

Il sera pris acte de la tenue du débat et de la transmission du rapport par une délibération spécifique soumise au vote des conseillers communautaires. Le contenu du débat sera reporté et consigné dans le procès-verbal de séance.

## Article 19 - Procès-verbaux et liste des délibérations :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### Liste des délibérations :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

## TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Article 20 - Composition

Le Bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents, des maires conseillers communautaires et des conseillers communautaires délégués.

### Article 21 - Attributions et fonctionnement du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire se réunit chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

### Article 22 - Tenue des réunions

Le président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions peuvent se tenir dans toute commune membre de la communauté.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Les dispositions mentionnées aux articles 2 à 19 du présent règlement intérieur sont applicables au Bureau lorsqu'il se réunit pour prendre une décision telle que déléguée par le conseil communautaire.

### Article 23 – Visioconférence

Le bureau communautaire peut se réunir en visioconférence dans les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

## TITRE V - COMMISSIONS DE TRAVAIL

### Article 24 - Commissions thématiques

Des commissions thématiques sont créées au regard des compétences exercées par la communauté :

- ✂ Attractivité du territoire ;
- ✂ Réseaux et bâtiments communautaires ;
- ✂ Aménagement et planification territorial ;
- ✂ Services à la population ;
- ✂ Performance administrative et financière.

Chacune des commissions est composée de 20 membres au maximum, et comprenant le président qui y siège de droit. Il est convenu que les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres, a minima, de la commission dont leurs délégations relèvent.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 du CGCT.

Elles sont convoquées par le Président, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Pour les besoins de leurs travaux, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée.

Les commissions sont convoquées par le Président et la convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée, une copie de celle-ci étant adressée à l'ensemble des conseillers communautaires.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président et le(a) vice-président(e) de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Après chaque réunion, un compte rendu est établi et diffusé aux membres de la commission et à l'ensemble des conseillers communautaires.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Cette dernière veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 du CGCT.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes et avec information préalable de l'administration communautaire.

Le Président peut, pour des raisons d'opportunité ou en situation de crise, de risque ou de péril, décider en le mentionnant dans la convocation, que la réunion se tiendra entièrement ou partiellement par visioconférence, en plusieurs lieux.

La convocation indique le nom de la salle où se réunira la commission. Le lieu de réunion préférentiel est la salle de réunion au sous-sol du siège de Bourg-Achard, convenablement équipée d'outils de visioconférence.

Le recours à cet outil vise à permettre aux élus membres de la Commission, à ceux désirant assister à ses travaux sans voix délibérative ou aux agents communaux concernés d'être présents en visioconférence ce qui peut aider à concilier l'exercice du mandat local avec les impératifs familiaux et/ou professionnels. Ainsi, les personnes intéressées pourront à leur convenance décider d'assister ou participer à la commission en présentiel au siège ou bien à distance depuis leur domicile ou leur lieu de travail.

Le lien permettant de se connecter à la réunion de la commission sera transmis dans la convocation ou en accompagnement de celle-ci.

### Article 25 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil communautaire suivant modalités de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 26 - Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du CGCT, il est créé une commission en charge des missions des pôles en matière de délégation de service public.

Elle est présidée par le président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public selon le domaine.

## Article 27 - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé une Commission locale d'évaluation des charges transférées ayant pour seule et unique mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues.

Elle est composée d'un représentant par commune membre y compris les communes nouvelles.

## Article 28 - Commission Intercommunale des Impôts Directs

Aux termes de l'article 1650 A du code général des impôts, il est créé une commission intercommunale des impôts directs.

## Article 29 - Commission de Contrôle Financier

Aux termes des articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Commission de Contrôle Financier.

## Article 30 - Commission intercommunale d'accessibilité

Aux termes de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une commission intercommunale d'accessibilité.

La commission est présidée par le président de la Communauté de communes, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

## Article 31 - La Conférence des Maires :

La Conférence des Maires se réunit autant que de besoin à l'initiative du Président de la Communauté de communes Roumois Seine, ou à la demande d'un tiers des maires mais dans ce cas dans la limite de quatre fois par an (article L5211-11-3 du CGCT).

Elle est l'instance de débat et d'arbitrage pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du Conseil, du Bureau.

Tous les projets majeurs y seront systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences sera soumise à la Conférence des Maires pour une réflexion approfondie avant toute prise de décision, dans un esprit de consensus.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de communes Roumois Seine. Elle est composée des Maires de chaque commune membre de la Communauté ou de leur représentant membre de leurs conseils municipaux.

Les Conseillers délégués non-Maires peuvent être invités exceptionnellement à participer, lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations. De même, le Président peut étendre ponctuellement à des personnalités qualifiées et aux conseillers communautaires.

Elle peut créer auprès d'elle des groupes de travail thématiques dès lors qu'un sujet d'intérêt communautaire le nécessite.

Chaque année au moins, lui est exposé l'avancement du projet de territoire.

## TITRE VI - ORGANISATION DE GROUPES D'ELUS

### Article 32 - Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté de communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

## Article 33 – Bulletins d'information générale

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire sont diffusées par la Collectivité, un espace est réservé à l'expression des Conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Ce droit d'expression est individuel et accordé à l'élus *es qualités*.

Il est interdit aux Conseillers ou groupes de Conseillers communautaires bénéficiant de ce droit, de rétrocéder l'espace qui leur est réservé dans une publication. Leur droit d'expression, s'ils décident d'en faire usage doit être exercé de manière distincte, entre les différents groupes et Conseillers communautaires non-inscrits.

Au regard de la finalité des supports d'information il est d'usage que les textes insérés dans ces espaces réservés portent sur un sujet local. Si durant le mandat, des élus venaient à déclarer ne pas appartenir à la majorité communautaire, ils bénéficieraient automatiquement d'un huitième de page sur la même page ou dans les pages suivantes du bulletin communautaire physique et cela dans la limite de 2 pages pour l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. Une répartition proportionnelle sera faite en fonction du nombre de groupes et d'élus se déclarant ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Le nombre de caractères est laissé à la libre appréciation de l'élus ou du groupe d'élus. Dans les cas d'expression de groupe, les espaces de chacun des membres dudit groupe seront additionnés et un seul texte sera envoyé par le groupe. Aussi, la taille de police du texte sera adaptée afin qu'il s'insère dans l'espace réservé tout en respectant ses limites. Par conséquent, un texte avec de nombreux caractères sera potentiellement publié avec une police de petite taille. La mention de l'adresse URL du site internet de l'élus ou du groupe d'élus est autorisée dans le texte. Toutefois, à l'instar de la signature, elle est comprise dans le calcul du nombre de caractères autorisés.

Dans ce cas, la légalité des contenus de la page internet vers laquelle renvoie le lien URL pourra être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contienne pas d'éléments diffamatoires, discriminatoires et ou incitant à la haine.

Le texte au format « .doc » ou équivalent doit être envoyé par courriel au service communication, qui en accuse bonne réception, impérativement 30 jours au moins avant la publication du bulletin ou magazine, compte-tenu des contraintes de bouclage. La périodicité des bulletins n'étant pas fixe, les groupes d'élus et élus seront informés des dates de publication et de dépôt de leur texte dès qu'une parution est envisagée.

Un exemplaire sera également transmis avec la signature manuscrite de l'ensemble des élus du groupe pour authentification.

Si le texte n'est pas parvenu dans les délais, l'espace réservé au groupe restera vide avec la mention « le texte n'a pas été remis dans les délais nécessaires à la réalisation de ce magazine », et le texte sera publié dans le prochain numéro, sauf avis contraire de l'élus ou du groupe et sauf texte envoyé ultérieurement.

L'encart pour l'expression des élus ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale appartient à une page ou un groupe de pages « expression politique » qui peut comprendre également un espace attribué à l'expression des élus de la majorité. L'espace pour l'expression des élus de la majorité est au plus égal à 2 pages.

Le site internet de la Collectivité ne comporte pas d'espace « expression politique ».

Les comptes officiels Facebook et LinkedIn de la Collectivité diffusent des informations du même type que celles publiées dans le bulletin communautaire. Aussi, les textes publiés par les élus dans le bulletin communautaire seront partagés sur les comptes officiels de la collectivité sur ces réseaux.

Le partage est effectué par le service communication de la communauté de communes dès la sortie du bulletin et par l'envoi d'un lien vers l'encart « expression politique ».

La publication est maintenue jusqu'à la parution d'un bulletin ultérieur si les possibilités techniques de ces réseaux sociaux le permettent. A cette date, une fois que les nouveaux textes publiés par les élus dans le bulletin sont partagés sur ces réseaux, les anciens textes seront supprimés.

### Communication du Procureur

Depuis la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le procureur de la République peut diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la Collectivité. Le CGCT prévoit que les modalités de communication sont prévues par le Règlement Intérieur du Conseil communautaire.

La diffusion se fait sur les supports précités qui constituent des espaces d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire. La longueur du texte n'est pas limitée.

Le texte au format « .doc » ou équivalent doit être envoyé par courriel à la CCRS qui en accuse bonne réception.

Concernant le bulletin, il doit être transmis impérativement dix jours au moins avant l'émission du Bon à Tirer (BAT), compte-tenu des contraintes de bouclage. A défaut, le texte sera publié dans le prochain numéro.

Le Directeur de la publication, le Président, ne contrôle ni le contenu ni la teneur du texte transmis pour les supports susmentionnés.

Les contributions sont publiées telles que transmises, sans modification du fond. En cas de nécessité technique telles que par exemple la mise en page ou des corrections typographiques, les services communautaires peuvent opérer des ajustements, en concertation avec le groupe ou l'élus concerné.

Les textes et illustrations sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. La CCRS ne pourra être tenue responsable de la publication de photographies de personnes identifiables sans l'autorisation de l'intéressé et/ou de ses parents/tuteurs s'il est mineur ou sous mesure de protection, ni d'une illustration sans l'accord de son auteur.

Toutefois, le Directeur de la publication peut refuser la publication d'un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ; portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'une institution ; ou de nature à diffamatoire ou outrageant, de nature à engager manifestement sa responsabilité sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.

## TITRE VII - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET REGLES DE DEPORT DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

### Article 34 – Principe déontologique général

Les conseillers communautaires exercent leur mandat dans le respect des principes définis aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT. Ils agissent avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier.

### Article 35 – Prévention des conflits d'intérêts

Conformément à la Charte de l'élu local, chaque conseiller communautaire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat.

Peuvent notamment être concernés les intérêts professionnels, patrimoniaux, économiques, associatifs, familiaux, relationnels ou résultant d'un autre mandat ou d'une autre fonction exercée par l'élu.

### Article 36 – Déclaration d'intérêts obligatoires complémentaires

Doivent transmettre une déclaration écrite d'intérêts au Président de la communauté de communes, remise au service des assemblées dans un délai de deux mois suivant leur installation, leur désignation ou la prise de leur arrêté :

- les conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation de fonctions ;
- les conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation de signature ;
- les conseillers communautaires membres titulaires ou suppléants d'une commission communautaire permanente, spéciale, réglementaire ou ad hoc ;
- tout élu désigné pour représenter la communauté de communes dans un organisme extérieur lorsque la nature des missions le justifie.

La déclaration mentionne, dans des conditions proportionnées :

- activités professionnelles en cours ;
- participations financières significatives ;
- fonctions dirigeantes exercées dans une société, association, établissement ou organisme ;
- mandats électifs ou fonctions publiques exercés parallèlement ;
- intérêts détenus par le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin lorsqu'ils sont susceptibles d'interférer avec les compétences communautaires ;
- toute autre situation de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de l'élu.

Toute modification substantielle doit être déclarée dans un délai d'un mois.

### Article 37 – Conséquences des déclarations – arrêté de déport

Pour les élus titulaires d'un arrêté de délégation de fonctions et/ou de signature, la déclaration d'intérêts donne lieu, lorsque nécessaire, à l'édiction d'un arrêté de déport.

Cet arrêté précise :

- les domaines, dossiers, secteurs ou décisions exclus de la délégation ;
- les conditions de suppléance ou de substitution ;
- le cas échéant, les modalités de transmission des dossiers à un autre vice-président ou conseiller délégué.

L'arrêté peut être modifié à tout moment en cas d'évolution des intérêts déclarés.

### Article 38 – Déclaration préalable de l'intérêt en cause

Lorsqu'un conseiller communautaire estime qu'une affaire inscrite à l'ordre du jour est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président de la communauté de communes ou, si celui-ci est concerné, le vice-président assurant sa suppléance.

Il fait connaître cet intérêt avant tout débat et avant tout vote.

## Article 39 – Obligation de déport

L'élu placé en situation de conflit d'intérêts ou de risque sérieux de conflit d'intérêts se déporte.  
Le déport implique l'abstention de participer à l'intégralité du processus décisionnel.

À ce titre, l'élu concerné ne peut :

- participer à la préparation ou à l'instruction du dossier ;
- assister aux réunions préparatoires, commissions ou groupes de travail relatifs à l'affaire ;
- influencer directement ou indirectement les services ou les autres élus ;
- prendre part au débat ;
- voter ;
- recevoir ou donner procuration pour ce point ;
- signer un acte, arrêté, courrier, contrat ou document s'y rapportant ;
- intervenir dans l'exécution ou le suivi de la décision.

Lors de la séance, même si la nouvelle rédaction de l'article L.2131-11 du CGCT prévoit que la seule présence de l'élu, exclusive de tout vote, lors de l'adoption d'une délibération l'intéressant ne rend pas illégale cette dernière.

Il est conseillé à l'élu de sortir de la salle lors de l'examen de celle-ci dans l'attente des premières décisions qui seront rendue en matière pénale.

## Article 40 – Mention au procès-verbal et registre des déports

Tout déport est mentionné au procès-verbal de la séance.

Un registre des déports est tenu par les services communautaires. Il mentionne la date, l'affaire concernée, l'identité de l'élu et la nature du déport. Il est communicable dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## Article 41 – Cadeaux, avantages et invitations

Les élus communautaires ne peuvent solliciter ni accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour autrui, aucun cadeau, avantage, remise, invitation, voyage, prestation ou libéralité en lien avec leurs fonctions.

Par exception, peuvent seuls être acceptés les cadeaux strictement protocolaires remis dans le cadre institutionnel, diplomatique, de jumelage ou de représentation officielle.

Ces cadeaux protocolaires :

- ne constituent pas un avantage personnel de l'élu ;
- sont remis sans délai à l'administration communautaire ;
- sont inscrits à l'inventaire patrimonial de la collectivité si concernés ;
- sont conservés, exposés, mutualisés ou affectés aux services pour les besoins communautaires.

Tout avantage ou invitation susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice du mandat doit être refusé.

## Article 42 – Représentation de la communauté de communes dans des organismes extérieurs – cumul de mandats – marchés publics et aides

La seule circonstance qu'un élu représente la Communauté de communes au sein d'un organisme extérieur ou d'une association (hors membres du bureau, fondateurs ou instructeurs du dossier présenté en conseil) ou tout autre organisme ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un conflit d'intérêts, s'il ne perçoit pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, lorsqu'aucun intérêt personnel distinct n'est en cause et que cette représentation résulte de la loi ou d'une désignation régulière.

Le cumul d'un mandat communautaire avec un mandat municipal, départemental, régional ou avec des fonctions exercées dans un établissement public, un syndicat mixte, une société d'économie mixte, une société publique locale, n'interdit pas, par principe, la participation aux travaux de la communauté de communes.

Toutefois, il appartient à l'élu d'apprécier et se déporter si un intérêt personnel distinct ou un intérêt particulier de nature à altérer son impartialité est en cause.

En particulier :

### **a) Participation en principe possible, sauf intérêt personnel distinct :**

- décisions générales de politique publique ;
- approbation de conventions de coopération institutionnelle ;

- désignations statutaires ;
- participations financières globales prévues par la loi ;
- délibérations budgétaires générales ne visant pas spécifiquement l'organisme concerné.

**b) Déport en principe requis**, sauf disposition législative expresse ou analyse déontologique contraire formalisée. :

- attribution, renouvellement, modification ou résiliation d'un marché public, concession, délégation de service public ou contrat assimilé bénéficiant à l'organisme où siège l'élu ou à une structure liée ;
- octroi d'une subvention individualisée ;
- attribution d'une garantie d'emprunt ;
- cession, acquisition ou mise à disposition de biens immobiliers ;
- décision contentieuse, transactionnelle ou financière individualisée ;
- fixation d'une tarification, redevance ou avantage économique individualisé ;
- nomination à un emploi ou recrutement intéressant directement l'organisme concerné.

Lorsqu'un doute subsiste, l'élu saisit préalablement le référent déontologue ou sollicite un déport conservatoire.

Le seul fait d'exercer un mandat municipal dans une commune membre ne suffit pas à caractériser un conflit d'intérêts, dès lors que l'élu agit dans le cadre normal de la représentation d'intérêts publics convergents. En revanche, le déport s'impose lorsqu'est en cause un intérêt personnel, patrimonial, professionnel, familial ou un avantage particulier individualisé.

### Article 43 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut saisir le référent déontologue des élus afin d'obtenir, de manière confidentielle, tout conseil utile sur une situation individuelle, sur le contenu d'une déclaration d'intérêts ou sur l'application du présent Titre.

### Article 44 – Responsabilité

Le non-respect des obligations prévues au présent Titre est susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision adoptée et d'engager la responsabilité personnelle de l'élu, notamment au regard des règles relatives au conseiller intéressé, à la prise illégale d'intérêts ou à toute autre atteinte à la probité.

## TITRE VIII- DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 45 - Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### Article 46 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.